

RÈGLEMENT 2 – AFFAIRES DE BANQUE

ADOPTÉ 304-S-CA-3150 (07-06-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT :

1. QUE les règlements ci-après s'appliqueront à tous les comptes qui sont tenus à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda, au 130 rue Perreault Est à Rouyn-Noranda.

a. Au moins deux des personnes suivantes : le recteur de l'UQAT, le vice-recteur aux ressources de l'UQAT et le directeur des ressources financières de l'UQAT, ont, de la part et au nom de l'UQAT, pleins pouvoirs de faire, avec la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda ou ses fonctionnaires, des arrangements et des conventions relatifs à des avances et des emprunts, de l'UQAT ou pour l'UQAT, et de gérer, transiger et régler toutes les affaires de banque, quelles qu'elles soient, et d'ajuster et solder les comptes entre l'UQAT à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda où l'UQAT aura un compte; cependant, en aucun temps, les signatures du vice-recteur aux ressources et du directeur des ressources financières ne pourront être données de pair, sauf dans les cas de transactions urgentes où il y a absence de tout autre signataire autorisé pourvu que, dans chacun de ces cas, les documents soient ratifiés par le recteur de l'UQAT.

b. Tous chèques, ordres de paiement, billets à ordre, toutes lettres de change ou autres instruments négociables, faits, tirés, acceptés, endossés ou exécutés au nom de l'UQAT sont signés ou, si nécessaire ou utile, scellés et attestés au nom de l'Université, par au moins deux des personnes désignées précédemment.

c. Au moins deux des personnes désignées précédemment ont le pouvoir d'arranger, de régler, de solder et de viser les livres et les comptes entre l'UQAT et la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda et de recevoir tous chèques payés, ordres de paiements et toutes autres pièces justificatives, toutes lettres de change non payées et non acceptées et tous autres instruments négociables, et n'importe lequel d'entre eux pourra, en donnant à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda un écrit à cet effet, déléguer, de temps à autre, ses pouvoirs à un autre employé de l'UQAT.

2. QUE la signature de l'une quelconque des personnes nommées ci-dessus, apposée sur une lettre de change quelconque payable à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda et sensée être tirée par l'UQAT sur l'un de ses clients ou sur toute autre personne, suffit pour engager l'UQAT; de plus,

l'endossement, apposé sur un chèque ou autre instrument négociable quelconque destiné à être déposé à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda, au crédit de l'UQAT, engage l'UQAT. Il doit être signé par au moins deux desdites personnes, ou s'il est estampé avec une estampe en caoutchouc ou un autre moyen, et telles signatures ou estampes sont, par les présentes, approuvées, et, en tenant compte que la responsabilité de l'UQAT est concernée, il n'importe nullement que la signature soit réellement faite ou bien que l'estampe ou autre moyen, soit apposé par personne dûment autorisée.

3. QU'une copie certifiée de ce règlement soit transmise par courrier recommandé à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour sa gouverne et information au sujet de ce qui est exposé ci-dessus et que l'UQAT s'engage à ce que ce règlement demeure irrévocable aussi longtemps qu'il n'aura pas été abrogé par un règlement dûment passé et que copie de ce dernier, dûment certifié sous le sceau de l'UQAT n'aura pas été remis à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda.

4. QU'il soit fourni à la Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda une liste des noms des personnes de l'UQAT autorisées à signer pour elle ainsi que leurs signatures, et que ladite Caisse soit avisée en temps utile des divers changements qui pourraient survenir concernant ces personnes.

5. QUE le recteur et le secrétaire général de l'UQAT soient autorisés à attester le présent règlement.

6. QUE ce règlement soit désigné sous l'appellation « Règlement 2 – Affaires de banque ».

7. L'interprétation, l'adoption, la révision et les amendements au présent règlement sont assujettis aux articles 11 et 12 du Règlement 1 - Régie interne de l'UQAT.

8.- Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.